

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## **Prêt – crédit**

**Prêt. Assurance contractée par la caution en vue de garantir le remboursement. Exclusion du risque de suicide. Décès de la caution dans des circonstances indéterminées. Défaut de signature du contrat par la caution. Perception des primes par l'assureur. Admission tacite à l'assurance (oui). Obligation pour l'assureur de garantir le remboursement du prêt.**

*Cour d'appel de Paris 15<sup>e</sup> chambre B du 26 octobre 2001.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 29 septembre 1999.  
Aff. SA ERISA c/CCF.*

Le dirigeant d'une société s'était porté caution solidaire de deux prêts consentis à celle-ci les 11 septembre 1991 et 22 janvier 1993 et avait adhéré à l'assurance collective d'une compagnie d'assurance en vue de garantir les risques de décès, invalidité et incapacité de travail. La caution décédait le 11 octobre 1993 dans des circonstances indéterminées et le parquet classait la procédure d'enquête avec pour motif « suicide ».

La société ayant cessé de rembourser les échéances, la banque l'assignait en remboursement des deux prêts.

La société appela à son tour en garantie la compagnie d'assurance. Cette dernière opposait d'une part que le suicide intervenu durant les deux premières années suivant la conclusion du prêt était une clause d'exclusion de la garantie et d'autre part, que la caution n'avait jamais signé le contrat d'assurance relatif au deuxième prêt.

Le tribunal de commerce a condamné la société au remboursement des deux prêts et la compagnie d'assurance à garantir la société de toute somme versée au titre du seul contrat du 11 septembre 1991.

La compagnie d'assurance interjeta appel et fit valoir, en outre, devant la cour, que les causes du décès ne lui avaient pas été communiquées conformément aux dispositions du contrat d'assurance relatif au prêt du 11 septembre 1991.

La cour a relevé que la compagnie d'assurance ne démontrait pas la réalité du suicide qu'elle invoquait, que le motif du classement, à savoir « suicide », retenu par le parquet ne s'imposait pas à elle et qu'aucun certificat médical n'indiquait les causes du décès.

La cour a constaté par ailleurs que la compagnie

d'assurance avait régulièrement encaissé les primes d'assurance relatives au prêt du 22 janvier 1993 sans émettre de réserves, ce qui valait de sa part admission tacite au bénéfice du contrat. Elle a condamné en conséquence la compagnie d'assurance à prendre en charge les sommes restant dues au titre dudit prêt.